

Pauline COLLEUR
Inspecteur ICPE

Bar le Duc, le

23 SEP. 2024

Service Santé, Protection Animales
et Environnement

Réf. : DDETSPP55-2024-01134
Code AIOT : 0055500458

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCEA de la WARINAUX
ferme Woécourt
55230 NOUILLONPONT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/07/2024 dans l'établissement SCEA de la WARINAUX, implanté, ferme Woécourt 55230 NOUILLONPONT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été annoncée par un mail le 17/07/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA de la WARINAUX
- ferme Woécourt 55230 NOUILLONPONT
- Code AIOT : 0055500458
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

SCEA DE LA WARINAUX à NOUILLONPONT, élevage porcin de 329 truies, 1200 places de post-sevrage et 2069 places à l'engraissement, naisseur/engraisseur, relevant du régime A et IED.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité des exploitants. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables aux exploitants. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives aux exploitants (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	2 mois
8	Dispositions relatives aux prélèvements	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	Demande d'action corrective	3 mois

Tél : 03.29.77.42.27 - Mél : pauline.colleur@meuse.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

11 rue Jeanne d'Arc - CS 50612 - 55013 Bar le Duc Cédex

Tél. : 03 29 77 42 00 - Courriel : ddetspp-directeur@meuse.fr

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	d'eau (réalisation ou cessation d'utilisation de forage)			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Sans objet
2	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
3	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
5	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
6	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Sans objet
7	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
9	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
10	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	Sans objet
11	Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-I	Sans objet
12	Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-II	Sans objet
13	Élimination des déchets,	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	Sans objet

Tél : 03.29.77.42.27 - Mél : pauline.colleur@meuse.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

11 rue Jeanne d'Arc – CS 50612 - 55013 Bar le Duc Cédex

Tél. : 03 29 77 42 00 – Courriel : ddetspp-directeur@meuse.fr

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	médicaments vétérinaires et sous-produits		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des installations sont entretenues correctement, conformément à la réglementation.

Cependant, il est nécessaire de déposer un dossier de déclaration de forage au titre de la rubrique 1.1.1.0. de l'article R.214-1 du Code de l'environnement (compléter le formulaire en pièce jointe).

De plus, les exploitants prendront contact avec le Service Départemental Incendie et Secours de la Meuse (SDIS) afin de :

- faire réceptionner la réserve incendie existante de type lagune non couverte,
- déterminer son volume.

Au préalable, la bouche d'aspiration aura été dégagée de tous végétaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.
Constats : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Les installations sont intégrées dans le paysage. Leurs abords sont aménagés et maintenus en bon

Tél : 03.29.77.42.27 - Mél : pauline.colleur@meuse.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations
11 rue Jeanne d'Arc – CS 50612 - 55013 Bar le Duc Cédex

Tél. : 03 29 77 42 00 – Courriel : ddetspp-directeur@meuse.fr

état de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Les locaux sont propres et régulièrement nettoyés. Pour la lutte contre les rongeurs, les exploitants utilisent les produits de la marque "biagro multi mix". Ils disposent sept appâts dans le bureau et sept appâts dans la partie élevage. Les appâts sont régulièrement renouvelés. Existence d'un plan de localisation des appâts. Pour la lutte contre les insectes, les exploitants utilisent un insecticide de la marque "Agita".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en

vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Constats :

L'entrée du bâtiment est fermée à clef.

Les consignes de sécurité, ainsi que les numéros de téléphone nécessaires, sont affichés à l'entrée du bureau.

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie, extincteurs et réserve incendie.

La réserve incendie est de type lagune non couverte d'une surface d'environ 135 m². La réserve incendie n'a pas été réceptionnée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse. Son volume est inconnu. La bouche d'aspiration est non visible, encombrée par les végétaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus.

Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Constats :

Tél : 03.29.77.42.27 - Mél : pauline.colleur@meuse.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

11 rue Jeanne d'Arc - CS 50612 - 55013 Bar le Duc Cédex

Tél. : 03 29 77 42 00 - Courriel : ddetspp-directeur@meuse.fr

Les installations électriques sont vérifiées tous les ans par un professionnel (DEKRA). Le dernier rapport date du 25 septembre 2023.
Les extincteurs sont vérifiés tous les ans par un professionnel (ALTOFEU). Les derniers rapports datent du 15 mars 2023 et du 2 juillet 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Constats :

Tél : 03.29.77.42.27 - Mél : pauline.colleur@meuse.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

11 rue Jeanne d'Arc - CS 50612 - 55013 Bar le Duc Cédex

Tél. : 03 29 77 42 00 - Courriel : ddetspp-directeur@meuse.fr

La nouvelle chaudière à fioul est équipée d'une cuve double-paroi.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L.214-3 du Code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L.214-18 du même code.

Constats :

Le forage est équipé d'un dispositif de disconnexion (clapet anti-retour).

Le forage est équipé d'un compteur qui est relevé régulièrement:

- compteur en juillet 2024 : 52 503 m³,
- compteur en mars 2024 : 48 790 m³,
- compteur en janvier 2024 : 46 468 m³.

Les volumes relevés sont consignés dans un cahier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (réalisation ou cessation d'utilisation de forage)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19

Thème(s) : Élevage, réalisation de forage

Prescription contrôlée :

Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du Code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

Constats :

D'après les relevés, la consommation mensuelle du forage est d'environ 30 m³ par jour, soit une consommation annuelle d'environ 11 000 m³.

Au vu du volume annuel, supérieur à 10 000 m³, le forage doit faire l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0. de l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

Absence de document justifiant la déclaration du forage dans le dossier de l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Tous les effluents d'élevage sont collectés au niveau des pré-fosses situées sous les caillebotis, et dirigés, par un réseau étanche, vers des équipements de stockage constitués de deux lagons extérieurs non couverts. Il n'y a pas de risque de mélange avec les eaux pluviales. Les eaux pluviales sont directement infiltrées à la parcelle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Absence de rejet direct d'effluents vers les eaux souterraines le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-I.
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage. En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des

bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

Constats :

Les bâtiments sont correctement ventilés.

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées. Pas de poussière observée le jour de la visite.

Globalement, de nombreuses surfaces sont enherbées ou végétalisées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-II

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Gestion des odeurs.

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes

Constats :

Absence de nuisances odorantes le jour de l'inspection.

Les installations sont équipées d'un système de ventilation avec cheminées d'extraction.

Pour les opérations de nettoyage, les exploitants utilisent un liquéfiant pour lisier (BACTIFOS de chez BIOARMOR), constitué d'enzymes et de bactéries, pour limiter la formation des croûtes et des dépôts, et améliorer les vidanges des pré-fosses.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au Code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au Code rural et de la pêche

Tél : 03.29.77.42.27 - Mél : pauline.colleur@meuse.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations
11 rue Jeanne d'Arc - CS 50612 - 55013 Bar le Duc Cédex

Tél. : 03 29 77 42 00 - Courriel : ddetspp-directeur@meuse.fr

maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

Constats :

Les cadavres sont stockés dans un bac ou sous cloche et enlevés par la société ATEMAX : bons d'enlèvement du 16 juillet, 19 juillet, 22 juillet 2024.

Les déchets d'élevage, bidons, big-bag, sont repris régulièrement : attestation de remise de déchets par ADIVALOR du 28 mai 2024, 16 novembre 2023, 9 novembre 2022.

Les déchets vétérinaires, médicaments, DASRI, sont repris par le vétérinaire : bons d'enlèvement du 16 mai 2022.

Les déchets banaux sont emmenés en déchetterie. Les exploitants disposent d'une carte de déchetterie.

Type de suites proposées : Sans suite

